

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Développement économique et touristique**

DÉCISION N° 2025-023

Objet : Convention de partenariat entre Provence Alpes Agglomération et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence, dans le cadre de l'étude de préfiguration Écologie Industrielle et Territoriale portée par le CCIT 04

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion de convention de partenariat n'ayant pas d'incidence financière ou dont les incidences financières sont égales ou inférieures à 5 000 € par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des conventions cadres,

CONSIDERANT la signature d'un Contrat d'Objectif Territorial par Provence Alpes Agglomération (PAA) le 9 décembre avec l'ADEME, invitant la collectivité à dessiner un cap sur l'Économie circulaire ;

CONSIDERANT la réalisation en 2024 par le bureau d'étude neo-eco d'un diagnostic Économie circulaire macroscopique à l'échelle de Provence Alpes Agglomération, ayant mis en exergue quatre filières à fort potentiel dont deux prioritaires : 'BTP' et 'Biodéchets' ;

CONSIDERANT la réponse de la CCIT 04 à l'appel à projets « EIT 2024 » de la Région Sud-PACA et de l'ADEME, pour porter une étude de préfiguration Écologie industrielle et Territoriale sur le territoire de PAA et s'inscrivant dans la continuité dudit diagnostic de PAA ;

CONSIDERANT les similitudes entre les ambitions de la collectivité, inscrites à sa feuille de route Économie circulaire et celles affichées par la CCIT 04 dans le cadre de cette étude ;

CONSIDERANT, au regard des documents de planification de PAA (stratégie de développement économique, Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) et Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)), les bénéfices pour les deux parties d'un fonctionnement en intelligence collective sur cette thématique ;

CONSIDERANT que PAA va participer aux groupes de travail et aux comités de pilotage organisés par la CCIT04 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de partenariat entre Provence Alpes Agglomération et la CCIT 04 pour régir les modalités de ce partenariat ;

CONSIDERANT que cette convention de partenariat n'entraîne pas de conséquences financières ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de partenariat unissant Provence Alpes Agglomération et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence jusqu'à la fin de l'étude de préfiguration, à savoir le 31/12/2025, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision et y compris ladite convention de partenariat.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

<p>PUBLIE LE : 15 MAI 2025</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° : ...</p>	<p>FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE QUATORZE MAI DEUX MILLE VINGT-CINQ</p> <p>LA Présidente,</p>  <p>Patricia GRANET-BRUNELLO</p>
--	---

REÇU EN PREFECTURE

le 15/05/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-004-200067437-20250514-DECISION_25

**Étude de faisabilité et de caractérisation d'une démarche d'Ecologie Industrielle et
Territoriale sur le territoire de Provence Alpes Agglomération**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

60 BOULEVARD GASSENDI
04000 DIGNE-LES-BAINS

Désignée ci-après par CCIT 04

Représentée par Monsieur Daniel MARGOT, Président, élu pendant l'assemblée générale extraordinaire d'installation de la CCI le 30 novembre 2021.

Et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE ALPES AGGLOMERATION

4, RUE KLEIN
04990 DIGNE LES BAINS

Désignée ci-après par PAA

Représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente habilitée par la délibération n°05 du Conseil communautaire du 12 janvier 2022

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence (CCIT 04) entretient des liens étroits avec Provence Alpes Agglomération (PAA), au travers notamment d'actions en lien avec la transition écologique (Ecodéfis, Club RSE, PARC+, Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, Plan Climat Air Energie Territorial, Plan Alimentaire Territorial ...).

Provence Alpes Agglomération mène des actions en faveur de l'Économie Circulaire qui visent, entre autres, à réduire son empreinte environnementale, ses déchets et relocaliser ses flux économiques (eau, énergie, matières, services...).

La CCIT 04 est lauréate de l'appel à projet « Écologie Industrielle et Territoriale (EIT) » 2024, par arrêté régional en date du 12/07/2024 pour une durée de 18 mois.

Dans ce contexte et en raison de leur volonté commune d'agir utilement dans le domaine de l'EIT, les parties conviennent de mettre en œuvre le projet dans les conditions exposées ci-dessous.

Article 1 : Présentation du projet à l'origine de la collaboration entre les deux parties

L'EIT est un des sept piliers de l'économie circulaire. Elle vise à optimiser les ressources d'un territoire (énergie, eau, déchets, équipements et expertise) avec pour objectif d'en réduire l'impact environnemental en coordonnant les différents flux de matières et de services entre eux. Ainsi, par exemple, les déchets des uns peuvent devenir des ressources pour les autres grâce à la création de synergies entre les entreprises.

Le projet porté par la CCIT04 se décline sous la forme d'une étude de faisabilité d'une démarche d'EIT sur le territoire de PAA pour :

- Constituer un collectif de partenaires
- Identifier les besoins des acteurs
- Identifier les synergies potentielles
- Définir un modèle de gouvernance

Il va se dérouler de la manière suivante :

- Sensibilisation des acteurs
- Panorama du territoire (étude macro) et diagnostic de flux (étude micro visant à identifier les différents flux de matières et de services entrants et sortants d'une entreprise)
- Ateliers

Ce projet s'inscrit dans la continuité du diagnostic Économie circulaire macroscopique réalisé par PAA en 2024. La convention dessine les contours de partenariat avec la collectivité.

Article 2 : Engagement des parties

La CCIT 04, porteur du projet, s'engage à :

- Réaliser l'étude de faisabilité et de caractérisation d'une démarche d'Ecologie Industrielle et Territoriale sur le territoire de Provence Alpes Agglomération
- Tenir informée PAA de ses avancées et réaliser au moins 2 comités de pilotage auxquels seront conviés les élus et techniciens référents de ce projet.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/05/2025

Application agréée E-legalite.com

22_CO-004-200067437-20250514-DECISION_25

PAA, en sa qualité de partenaire du projet, s'engage à faciliter son déploiement en :

- Participant aux groupes de travail et comités de pilotage
- Participant aux événements liés à la démarche, dont la soirée de lancement le 24 avril 2025
- Promouvant cette initiative auprès des structures cibles (entreprises, partenaires institutionnels...).

Article 3 : Durée de la convention

La convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et prendra fin avec le projet, soit au 31/12/2025.

En cas de prolongation du projet, un avenant pourra être conclu entre les deux parties pour allonger la durée de cette convention.

Article 4 : Conditions financières

Cette convention ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière entre les deux parties.

Article 5 : Règlement des litiges

En cas de difficulté quant à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable du litige.

En cas d'échec de la procédure amiable, les parties pourront saisir le juge compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, le

à Digne-les-Bains

Président de la CCIT04

Daniel MARGOT,

Présidente de PAA

Patricia GRANET-BRUNELLO,

REÇU EN PREFECTURE

le 15/05/2025

Application assurée E-legalite.com

22_CO-004-200067437-20250514-DECISION_25

REÇU EN PREFECTURE

le 15/05/2025

Application agréée E-legalite.com

22_CO-004-200067437-20250514-DECISION_25